

**Conseil d'administration A22-3**

**du 30 novembre 2022**

Délibération n° A22-3-5 sexies

**Objet : Politique de gestion intercalaire dans les centres commerciaux en ORCOD-IN**

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France déterminant la politique de gestion intercalaire, approuvé par la délibération n° A21-1-5,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

**DECIDE**

**Article 1 :** L'Etablissement Public Foncier Ile-de-France ajuste sa politique tarifaire d'occupation temporaire pour des activités associatives ou de l'ESS dans les centres commerciaux acquis en ORCOD-IN, avec un montant de redevance fixé à 40 € HT/m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Le directeur général est chargé de mettre en œuvre cette politique de gestion intercalaire dans les centres commerciaux acquis en ORCOD-IN.

Le Président de L'EPPFIF

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région IDF, Préfet de Paris

Marc GUILLAUME



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*